

E C H O S

DE L'AUTORITE

Bulletin d'Information de l'Autorité de Régulation en République Islamique de Mauritanie

La téléphonie mobile en Mauritanie : Un niveau de croissance record

Le marché de la téléphonie mobile dans le monde a connu ces dernières années une très forte croissance, affichant des résultats impressionnants à partir du milieu des années 90. Cette croissance s'est traduite d'une part par l'expansion record des infrastructures et d'autre part, par le nombre de plus en plus élevé des abonnés au cellulaire.

En Mauritanie, moins de deux années après le lancement de la téléphonie cellulaire, le nombre total d'abonnés mobiles des deux opérateurs Mattel et Mauritel-Mobiles est de l'ordre de 180 000, soit six fois le nombre d'abonnés fixes réalisés en 40 ans ! L'explosion des services de la téléphonie mobile en Mauritanie a été favorisée par plusieurs facteurs.

L'accroissement continu de leur nombre d'abonnés et de leur trafic ayant pour récompense évidente une forte hausse de leur revenu, les opérateurs mobiles ont actuellement toutes les raisons de se réjouir.

Mais la course aux abonnés devrait probablement prendre fin avec l'arrivée au seuil de saturation qui, d'après une étude récente sur le marché africain, varie de 5 à 25% de la population

**Enquête
sur la
qualité de
service des
opérateurs
mobiles**

L'obligation de partage des infrastructures de télécommunications en Mauritanie

Dans le contexte de notre pays, le partage des infrastructures est l'objet d'une facilité légale destinée à favoriser l'accès au marché des opérateurs entrants d'une part, et à optimiser l'usage des installations et équipements constitutifs du réseau de télécommunications dans son ensemble, d'autre part.

L'aménagement de cette facilité sous cette forme, donc comme restriction au droit de propriété des opérateurs qui en sont débiteurs, est significatif du caractère d'intérêt public de cette institution pour laquelle le législateur a ainsi marqué un intérêt particulier.

Dans la pratique, ce besoin de planification qu'appelle un dimensionnement rationnel du réseau national de télécommunications est donc relégué à la volonté des opérateurs.

Après les inévitables frictions autour de cette question, les opérateurs et exploitants de réseaux se rendent progressivement compte, encouragés en cela par l'Autorité de Régulation, qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des acteurs et du secteur en général, d'œuvrer en concertation pour planifier leurs infrastructures et équipements de manière à en rendre le partage réciproque possible et profitable à l'ensemble des utilisateurs.

SOMMAIRE

Editorial

Régulation en Mauritanie :
Trois années laborieuses

Juridique

L'obligation de partage des infrastructures
de télécommunications en Mauritanie

Tradition et Régulation

Technique

La téléphonie mobile en Mauritanie :
Un niveau de croissance record

Quelques aspects de la multisectorialité

Mission de la Régulation
dans le cadre de la réforme de la poste

Informations

Point de vue

Réflexions sur l'Autorité de Régulation

«La Régulation économique de la participation
du secteur privé dans les services de l'eau,
de l'énergie et des télécommunications»

Etudes

Les pratiques anticoncurrentielles et la régulation
économique en Mauritanie

Dossier

Enquête sur la qualité de service
des opérateurs mobiles

Régulation en Mauritanie :

Trois années laborieuses

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation

Trois années et demie après sa création par la loi 99-019 du 11 juillet 1999, et deux années après sa transformation en organe de régulation multisectorielle, l'Autorité de Régulation est aujourd'hui en mesure d'évaluer son action globale par rapport aux objectifs fixés dans le cadre des politiques de réforme engagées par le Gouvernement. Grâce à une volonté politique clairement exprimée et à une implication résolument engagée des partenaires au développement, on peut se réjouir des résultats positifs enregistrés dans différents secteurs, en particulier dans le domaine des télécommunications. En effet, l'action de l'Autorité de Régulation s'est principalement focalisée autour du secteur des télécommunications dont la réforme devenait de plus en plus urgente en raison de son évolution rapide. L'intervention dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et de la poste, sans être négligée, s'est poursuivie au rythme du degré d'avancement de leur réforme. Dans le développement qui va suivre, l'Autorité tente de mettre la lumière sur les principaux indicateurs de succès de la réforme conduite par les pouvoirs publics.

Séparé des activités postales en décembre 1999, le secteur des télécommunications a aussitôt été ouvert à l'investissement privé qui a vu l'entrée de Tunisie Télécom, Ittisalât Al-Maghrib, Vivendi international, grands opérateurs étrangers intervenant aujourd'hui aux côtés de privés mauritaniens. Les effets bénéfiques de cette situation où l'Etat n'a plus le contrôle absolu de toutes les activités, ne se sont pas fait attendre tant au niveau des chiffres d'affaires dopés par d'importants flux d'investissements qu'au niveau de la couverture territoriale par les différents outils de télécommunications : la téléphonie fixe, et par mobile GSM et GMPCS, etc.

A titre d'exemple, la télé-densité atteint aujourd'hui, 5 lignes pour 100 habitants, dépassant largement l'objectif d'une ligne pour 100 habitants fixé par la déclaration de politique sectorielle du Gouvernement du 22 mars 1998. En deux ans, les chiffres d'affaires des services téléphoniques ont enregistré une variation positive de 722% et les flux d'investissements, une accumulation de 33 milliards d'ouguiyas.

Même s'il ne peut être évalué avec précision, l'effet macroéconomique favorable du nouveau paysage des télécommunications se manifeste à plusieurs égards ; en particulier, par son impact sur le secteur informel et la pauvreté qui révèle une évolution positive des mentalités propre à impulser le développement économique. La promulgation d'un nouveau code de commerce, la réforme du système judiciaire, la promulgation d'un code de conciliation et d'arbitrage, la libéralisation du système de change et la réforme de la fiscalité, outils d'un cadre légal et réglementaire souple et transparent constituent autant de facteurs propices à l'instauration d'un environnement attractif et sécurisant pour l'investissement privé.

Dans le souci constant de consolider la confiance des investisseurs, des dispositions spécifiques ont été prises pour assurer les mutations institutionnelles inhérentes à la privatisation des activités

précédemment gérées en monopole afin d'entretenir, dans le cadre d'un marché ouvert, une atmosphère de bonnes relations entre les différents opérateurs.

En matière de télécommunications, le cadre réglementaire sectoriel est défini par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et ses textes d'application dont les principes fondamentaux de concurrence, à savoir, l'octroi des ressources rares, l'interconnexion, la tarification et l'offre OMC, sont conçus de manière à sécuriser l'investisseur et à favoriser l'émulation par la compétition dans le marché. Cette même loi garantit la transparence et la visibilité au sein du secteur par la séparation des fonctions de régulation de celles d'exploitation, par l'ouverture du secteur à la concurrence, en particulier l'ouverture immédiate des services à valeur ajoutée, la limitation du champ des restrictions et la liberté du choix des technologies.

Ainsi, les problèmes et perspectives du secteur sont traités avec diligence en toute transparence et dans une totale indépendance, par l'Autorité de Régulation. Ce qui lui a permis, à ce jour, d'accorder cinq (5) licences par appel d'offres ouvert, ainsi réparties : deux (2) licences GSM, une (1) licence fixe et deux (2) licences GMPCS dont l'impact sur l'accès universel au téléphone, n'est plus à démontrer. C'est dire que l'impartialité de l'Autorité de Régulation a valorisé l'image de marque internationale de notre pays. A l'intérieur, la méthode de conciliation et de consensus qui a toujours prévalu sur la coercition et la pression, a prouvé son efficacité, grâce à la collaboration précieuse des opérateurs.

L'exploitation des licences ainsi délivrées aura permis de constater l'existence d'une réelle concurrence se traduisant par la baisse des prix observée dans le GSM, et ce, malgré l'exiguïté du marché et le coût élevé des licences. A propos de l'accès universel aux services téléphoniques, l'Autorité suit avec intérêt, le développement de l'action entreprise par l'agence d'accès universel aux services créée aux termes de l'ordonnance n°2001-06 du 27 juin 2001.

L'année 2002 aura été marquée par l'octroi de deux licences GMPCS (Global Mobile Personal Communications by Satellite), et par la réalisation de plusieurs enquêtes portant sur les tarifs, le partage des infrastructures et la qualité de service des opérateurs. La publication de l'annuaire universel téléphonique sous version électronique en arabe et en français, la privatisation de la SOMELEC qui n'a pu aboutir pour des raisons exogènes dont principalement la crise du secteur due à la faillite d'ENRON, et tout récemment, la mise en service du centre de gestion et de contrôle du spectre des fréquences, constituent autant d'activités qui ont mobilisé les efforts de l'Autorité de Régulation.

Aujourd'hui, alors que celle-ci s'apprête à prendre sa vitesse de croisière, il est urgent pour elle de disposer de ressources suffisantes pour assumer les charges inhérentes à sa compétence multisectorielle issue de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001. Ainsi, l'Autorité qui bénéficie jusqu'à ce jour, du soutien financier des deux projets d'appui à la réforme des secteurs de la poste et des télécommunications (PARSPT), d'une part, de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie, d'autre part (PARSEAE), doit se préparer à court terme, à se passer de ces ressources de caractère éphémère. C'est dire que, pour lui permettre d'assurer, en toute autonomie et de manière pérenne, son indispensable mission, il est impérieux pour l'Autorité de Régulation de disposer de moyens propres et suffisants.

L'obligation de partage des infrastructures de télécommunications en Mauritanie

Dah Ould EHmedane

Membre du Conseil National de Régulation

Dans le contexte de notre pays, le partage des infrastructures est l'objet d'une facilité légale destinée à favoriser l'accès au marché des opérateurs entrants d'une part, et à optimiser l'usage des installations et équipements constitutifs du réseau de télécommunications dans son ensemble, d'autre part. Cette facilité est prévue par l'article 47 de la loi 99.019 du 11 juillet 1999 sous le chapitre 5, section 4 intitulée « Droit de propriété - servitudes ». L'aménagement de cette facilité sous cette forme, donc comme restriction au droit de propriété des opérateurs qui en sont débiteurs est significatif du caractère d'intérêt public de cette institution pour laquelle le législateur a ainsi marqué un intérêt particulier.

Dans d'autres législations, ces facilités sont souvent mises à la charge exclusive des opérateurs historiques. Cette option a pour fondement qu'une grande partie des infrastructures exploitées par ces opérateurs, à l'origine financées sur fonds publics, sont censées demeurer redevables de dividendes au profit de la collectivité étant par ailleurs entendu que les facilités légales ainsi concédées aux opérateurs entrants sont porteuses de retours favorables au collectif des utilisateurs, notamment en matière d'accès aux services.

Le corollaire de cette vision «historicienne» et asymétrique est que, dans les marchés nouvellement ouverts à la concurrence, elle favorise la tendance des opérateurs entrants à parasiter leur prédécesseurs.

Dans notre législation, cette application de la théorie des facilités dites essentielles est relayée par une approche plus globale de l'intérêt collectif ; une approche mieux adaptée à la réalité du secteur dont la structure est caractérisée par un éclatement du pouvoir de domination des opérateurs sur les différents segments de marché.

- Qu'il s'agisse de l'interconnexion ou du partage d'infrastructures, la loi 99.019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, tout en mettant l'accent sur les charges spécifiques de l'opérateur historique, impose en outre à l'ensemble des autres opérateurs de faire partager leurs infrastructures susceptibles de partage.

En effet, l'article 47 de la loi 99.019 du 11 juillet 1999 soumet l'ensemble des opérateurs à l'obligation de traitement favorable des demandes d'interconnexion (article 40).

- Comme en matière d'interconnexion, il découle des textes en vigueur (loi 99.019 du 11 juillet 1999 et décret 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications notamment) que les demandes de partage sont écrites.
- Le délai prescrit pour répondre, également par écrit, est d'un mois.

Le partage est concédé à titre onéreux (par voie de location).

- En cas de partage, les opérateurs sont tenus, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation, d'accorder des conditions égales à l'ensemble des bénéficiaires.

Aux fins d'appréciation desdites conditions, l'Autorité est informée du contenu des accords de partage qui lui sont notifiés.

- Le refus de partage doit être formulé par écrit. Il est motivé.
- A priori, l'impossibilité de partage semble donc être la seule motivation valable pour justifier les éventuels refus, d'où la restriction en résultant pour le propriétaire qui se trouve ainsi privé de sa liberté de ne pas accéder aux demandes des opérateurs et exploitants de réseaux concurrents.
- Avec le peu de recul dont nous disposons par rapport à la question, les causes d'impossibilité invoquées dans ce cadre ont principalement tourné autour de l'indisponibilité des capacités demandées ou le défaut, voire l'inexistence de pièces nécessaires pour réaliser le partage.
- Dans l'un et l'autre cas, l'appréciation de ces motifs pose un problème d'expertise technique.

Il en sera de même, avec peut être moins de complexité, en ce qui concerne les taux de location.

Dans les faits, les cas portés à ce jour devant le Conseil National de Régulation ont tous fini par avoir des dénouements à l'amiable ce qui signifie qu'en définitive, les parties en présence sont chaque fois parvenues à des solutions consensuelles.

- L'une des entraves à la maximalisation des possibilités de partage d'infrastructures est, qu'en l'état actuel de la législation, le champ d'application de cette facilité légale est réduit aux infrastructures existantes, cependant que le contexte du secteur est celui d'un réseau encore à construire.

En terme d'utilité publique et de développement, il aurait certainement été plus judicieux d'instituer cette charge à l'amont en astreignant les opérateurs au stade de la prévision et de l'étude d'exécution, à un dimensionnement des installations de manière à en rendre mutuellement le partage possible.

Mais ne serait-ce pas un relent de dirigisme incompatible avec l'économie de marché, la liberté de choix des investisseurs et la libre concurrence !

Dans la pratique, ce besoin de planification qu'appelle un dimensionnement rationnel du réseau national de télécommunications est donc relégué à la volonté des opérateurs.

Après les inévitables frictions autour de cette question, les opérateurs et exploitants de réseaux se rendent progressivement compte, encouragés en cela par l'Autorité de Régulation, qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des acteurs et du secteur en général d'œuvrer de manière concertée pour planifier leurs infrastructures et équipements de manière à en rendre le partage réciproque possible et profitable à l'ensemble des utilisateurs.

TRADITION ET REGULATION

﴿ويل للمطففين الذين إذا اكتالوا على الناس يستوفون
وإذا كالوهم أو وزنوهم يخسرون﴾

صدق الله العظيم

**« Malheur à ceux qui faussent la mesure ou le poids !
Qui en achetant exigent une mesure pleine
Et qui, quand ils mesurent ou pèsent aux autres, les trompent ».**
(Coran, 83)

Ce verset du Saint Coran fait penser au négociant qui fausse la balance en pesant une denrée ; l'objectif est évidemment de spolier le client. Ce faisant, il vit aux dépens d'autrui : c'est l'une des formes d'exploitation de l'ancien temps, la Djahilia ou période antéislamique. L'ère industrielle a secrété un nouveau capitalisme dont les modes d'exploitation se sont avérés plus durs. Le colmatage opéré ici et là ne réussit qu'à atténuer les mauvaises répartitions d'inspiration keynésienne ou néo-classique : les modes de production, au regard de la répartition du revenu, restent abrupts, malgré les lissages introduits par les innovations technologiques. Sauf que le fossé, jusque-là, limité au pays ou à la région, devient planétaire.

Accords de Bretton Woods, accords du GATT, de l'OMC : nouveaux colmatages, Sommet de Davos pour les nouveaux capitalistes de la mondialisation, contre-sommet de Punta del Este pour les nouveaux prolétaires. Les clameurs se font plus assourdissantes que jamais, grâce à l'intrusion des médias qui s'imposent désormais comme nouveau partenaire dans le débat : facilitateur désintéressé ou dioptré déformant au service d'une cause ? Et laquelle ?

Les admonestations du Livre Sacré sont plus que jamais actuelles : malheur à ceux qui faussent la balance ! Et les termes de l'échange sont, de nos jours, la balance de l'ère de la mondialisation.

Nul doute que les mécanismes spontanés du marché ne sauraient assurer, à eux seuls, la régulation mondiale de la répartition. C'est grâce au progrès technique que le capitalisme a réussi à passer les étapes critiques de ses effets dévastateurs. Les nouvelles technologies lui permettront-elles de passer à nouveau ce cap ? Ou bien l'intervention des médias va-t-elle empêcher une transition douce ?

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

Technique

La téléphonie mobile en Mauritanie :

Un niveau de croissance record

Sidi Abdallah OULD KERKOUB
Directeur des Télécommunications

Le marché de la téléphonie mobile a connu ces dernières années une très forte croissance, affichant des résultats impressionnants à partir du milieu des années 90. Cette croissance s'est traduite d'une part par l'expansion record des infrastructures et d'autre part, par le nombre de plus en plus élevé des abonnés au cellulaire. En effet, ce nombre a largement franchi le seuil du milliard d'abonnés à la fin de l'année 2001 supplantant ainsi le nombre d'abonnés fixes. Il y a dix ans, seuls quelques rares pays avaient accès à la téléphonie cellulaire mobile. Aujourd'hui, tous les pays, y compris les moins avancés possèdent pratiquement cette technologie. Fait encourageant, les plus forts taux de croissance enregistrés récemment dans le secteur sont ceux de pays en voie de développement.

En Mauritanie, moins de deux années après le lancement de la téléphonie cellulaire, le nombre total d'abonnés mobiles des deux opérateurs Mattel et Mauritel-Mobiles est de l'ordre de 180.000, soit six fois le nombre d'abonnés fixes réalisé en 40 ans !

L'explosion des services de la téléphonie mobile en Mauritanie a été favorisée, entre autres, par les facteurs suivants :

1 - les opérateurs mauritaniens Mauritel-Mobiles et Mattel SA ont encouragé la promotion des abonnements prépayés. Alors qu'ailleurs et notamment dans les pays industrialisés, ce mode de souscription est utilisé pour élargir la base d'abonnés lorsque le marché arrive à maturité, le prépaiement a été introduit en Mauritanie dès le lancement des activités des opérateurs. Ce mode de souscription a le mérite de mieux correspondre aux habitudes et comportements d'une clientèle aux moyens limités, ne disposant généralement pas de comptes en banque;

2) au moment du lancement du service cellulaire en Mauritanie, plusieurs demandes d'abonnement à la téléphonie fixe étaient en instance et l'effet de substitution du mobile au fixe a bien joué en faveur de ce nouveau service ;

3) la mobilité du service est parfaitement bien adaptée à la culture généralement "nomade" du mauritanien;

4) la libéralisation totale de la vente des terminaux GSM et des cartes d'abonnement et de recharge décidée par le régulateur mauritanien au moment où d'autres régulateurs encadrent la fourniture de ces services et imposent des règles d'homologation sévères ayant pour effet de freiner le développement du GSM.

Les licences d'exploitation de réseaux GSM accordées aux opérateurs mobiles sont assorties de cahiers de charges, comportant notamment des obligations de qualité de service et de couverture territoriale. Sur ce dernier engagement, les opérateurs sont largement en avance : 18 localités et plusieurs axes routiers sont aujourd'hui couverts par le téléphone cellulaire.

Ainsi, 61% de la population ont accès à la téléphonie mobile cellulaire avec une télédensité téléphonique de 6% dépassant l'objectif de 1% fixé par la déclaration de politique sectorielle approuvée par le Gouvernement le 22 mars 1998.

Rappelons toutefois, que le chiffre global des abonnés mobiles peut être biaisé par le comportement de certains opérateurs qui prennent en compte les abonnés à un service à pré-paiement, même si ceux-ci n'ont pas utilisé le réseau pendant plusieurs mois. De même, il existe dans ces réseaux, une proportion de 10 à 20% d'utilisateurs dits volatiles pour leur migration continuelle d'un opérateur à l'autre à la recherche de tarifs plus attractifs. Tout naturellement, le nombre d'abonnés reste l'outil de mesure privilégié des opérateurs, car traduisant le mieux leur force.

de mesu()4 25 Fureim5Isecaeseimsi nte de t5Tc 00un service abonnt c mnur0.246 36 0 TD (6 Tw

En définitive, quelle que soit la méthode adoptée pour mesurer le taux de pénétration de la téléphonie mobile dans notre pays, on peut se rendre compte que la pénétration de la téléphonie mobile dans notre pays est de 9 TD ie cleur foru 0 Tc430c

L'Autorité de Régulation restera toutefois vigilante et effectuera prochainement d'autres missions de contrôle pour mesurer les niveaux de qualité de service des opérateurs mobiles à Nouakchott, à Nouadhibou, puis dans le reste du pays.

L'accroissement continu de leur nombre d'abonnés et de leur trafic ayant pour récompense évidente une forte hausse de leur revenu, les opérateurs mobiles ont actuellement toutes les raisons de se réjouir. Mais la course aux abonnés devrait probablement prendre fin avec l'arrivée au seuil de saturation qui, d'après une étude récente sur le marché africain, varie de 5 à 25% de la population.

Au niveau mondial, le développement du secteur a connu un important ralentissement au cours de l'année 2001. En effet, pour beaucoup de nouveaux venus sur le marché, les cours des actions se sont effondrés rapidement et les bénéfices escomptés n'ont pas été réalisés. Les spécialistes se posent d'ailleurs la question : doit-on y voir le présage d'un nouvel environnement de télécommunications plus réaliste ou s'agit-il tout simplement d'un creux passager dû à l'environnement international particulièrement difficile en ce moment. ?

Le Directeur des Télécommunications :

**«L'effort d'amélioration de la qualité de service
des opérateurs mobiles a été sensible
mais insuffisant»**

L'Autorité de Régulation a organisé, mardi 23 juillet 2002, à l'Hôtel Halima, un point de presse essentiellement centré sur la qualité de service des opérateurs mobiles (Mattel SA et Mauritel-Mobiles) et l'édition 2002 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et télex.

Outre les organes de la presse publique nationale, à savoir la télévision, la radio et l'Agence mauritanienne d'information, plusieurs représentants de la presse indépendante avaient pris part à l'échange.

Au premier point, le Directeur des télécommunications rappelle les principaux repères chronologiques qui ont marqué le lancement de la téléphonie mobile en Mauritanie, le parc d'abonnés prévisionnel (30 000 abonnés/3 ans) la situation actuelle (environ 150 000 abonnés/en moins de deux ans). C'est dire la forte pression à laquelle doivent faire face les opérateurs et la dégradation de la qualité de service qui s'en suit.

Concluant sur ce point, le Directeur a fait état des différentes missions de contrôle conduites par l'Autorité : la première en février 2002, sanctionnée par une mise en demeure aux opérateurs, la seconde, au mois de mai 2002 a permis de constater l'effort d'amélioration sensible, mais insuffisant, déployé par les opérateurs.

Au deuxième point, l'édition 2002 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et télex est présenté à la presse : publié par l'Autorité de Régulation, édité par Novavision YellowOnline et diffusé par Mauritel SA. Cet annuaire existe également en version électronique déjà accessible à l'adresse suivante : www.africaphonebooks.com et prochainement sur le site web de l'Autorité : www.are.mr

A la fin de l'exposé, le Directeur a répondu aux différentes questions qui ont principalement tourné autour de la qualité de service des opérateurs : la boîte vocale, la couverture territoriale, les tarifs de taxation, etc.

Autorité de Régulation :

Quelques aspects de la multisectorialité

Cheikh Ould Sid'Ahmed

Membre du Conseil National de Régulation

Le choix d'un profil de régulation, et partant de la forme de l'organe chargé de la mettre en application, constitue un débat qui n'est pas toujours tranché de la même manière de par le monde, tant les niveaux de développement des infrastructures économiques et d'accès aux services de base ainsi que les comportements sociaux sont différents d'un pays à l'autre et d'une zone à l'autre.

Il s'agit donc pour chaque pays de faire, en matière de Régulation, les choix qui conviennent le mieux à ses caractéristiques fondamentales propres. C'est ainsi qu'en Mauritanie, la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 a institué une Autorité de Régulation à compétence multisectorielle. Cette loi stipule en son article 3 que « l'Autorité de régulation est chargée de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste, et de tout autre secteur dont elle aura la charge. »

Cette option, clairement annoncée, se fonde sur un certain nombre d'éléments de divers ordres mais dont le trait commun est de rendre l'action de l'Autorité de Régulation la plus efficace et la plus opportune possible.

Cette action revêt, en effet, un caractère sensible car elle s'exerce dans un contexte à double exigence :

- d'une part, participer à créer et à maintenir les conditions favorables à l'épanouissement de l'investissement privé ;
- d'autre part, veiller à ce que les utilisateurs disposent de services de qualité à des prix raisonnables.

Parmi les raisons qui ont poussé à faire le choix d'un organe de régulation multisectorielle, on peut citer celles relatives à l'organisation, au renforcement des capacités propres de la structure et à l'environnement considéré dans son ensemble.

En ce qui concerne l'organisation, la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 a créé une Autorité de Régulation composée d'un Conseil National de Régulation et de directions opérationnelles placées sous l'autorité du président du Conseil. L'avantage de ce schéma est qu'il réunit, au sein d'une même et seule entité une instance décisionnelle indépendante et dotée de larges pouvoirs et des directions techniques spécialisées par secteur (télécommunications, eau, électricité, etc.) Il optimise ainsi les structures et permet d'éliminer les coûts d'inefficacité qu'auraient engendré leur duplication et le manque de coordination entre elles.

Dans un contexte de contraintes sur les ressources, il n'était pas opportun, en effet, de créer un organe de régulation spécifique à chaque secteur ou industrie alourdissant ainsi les charges supportées par les opérateurs.

Cependant, l'institution d'une autorité de régulation qui a la charge d'impulser et de contrôler tous les secteurs ouverts à la concurrence requiert, de la part de celle-ci, un renforcement de ses capacités propres.

L'approche inter-sectorielle permet d'y parvenir grâce, entre autres, aux possibilités suivantes qu'elle offre :

1 - le développement d'échanges directs dans tous les domaines entre les experts et employés des différentes directions opérationnelles. Cela favorise une vision globale, intégrée et partagée par tous, de la régulation. Les dysfonctionnements liés aux différences d'approche et aux chevauchements de compétence s'en trouvent réduits.

2 - l'approche inter-sectorielle permet une meilleure optimisation de l'investissement en matière de formation et de perfectionnement des experts et cadres.

En effet, cette approche permet d'élaborer une hiérarchie des actions pour les secteurs considérés globalement : il devient alors possible de déterminer, par exemple, l'ordre de priorité entre les actions de formation et de perfectionnement génériques ou spécifiques à un secteur.

Ce choix en matière de stratégie de valorisation des ressources humaines est déterminant dans un contexte marqué par la rareté relative des expertises techniques nationales et par le caractère très évolutif de certains secteurs régulés ;

3 - l'option pour une seule Autorité de Régulation à compétence multisectorielle permet aussi de réaliser des économies de moyens et des gains d'efficacité au niveau de ses services.

En effet, il peut être envisagé la création de certains centres de compétence bénéficiant à l'ensemble des directions opérationnelles au lieu de la reproduction de ces centres au niveau de chaque direction.

L'action de l'autorité de régulation multisectorielle s'exerçant dans un environnement où plusieurs acteurs sont mus par des intérêts différents et parfois contradictoires, il lui revient donc la lourde tâche de sauvegarder sa crédibilité tout en étant souple mais ferme et respectée sans toujours sévir.

A cet égard, il est à souligner que l'Autorité constitue une instance devant laquelle tous les plaignants, exploitants ou usagers, peuvent se présenter pour un recours gracieux. Cette unicité de lieu de recours pour l'ensemble des secteurs régulés constitue une facilité pour ces plaignants et contribue à instaurer une jurisprudence de référence.

En définitive, il se dégage que la multisectorialité impose certes à l'Autorité de Régulation des tâches lourdes pour le développement souhaité de l'offre des services (détermination du degré de concurrence dans les différents marchés, détection et lutte contre les pratiques anti-concurrentielles, contrôle tarifaire, instruction des plaintes etc.) Mais elle lui offre en même temps des instruments pour s'en acquitter convenablement.

Mission de la régulation dans le cadre de la réforme de la poste

Kane Souleymane

Membre du Conseil National de Régulation

Il convient de rappeler le rôle de la poste qui a été le premier réseau mondial organisé de communication et d'échange que l'homme a conçu, des siècles durant.

Le rôle de la poste

- La poste sert d'intermédiaire entre les hommes : par la lettre, elle transmet l'expression écrite de la pensée de l'expéditeur au destinataire.
- La poste est un auxiliaire précieux de l'Etat : elle reçoit et transmet les décisions, les instructions du Gouvernement à ses représentants locaux et aux administrés.
- La poste est au service du public, du commerce et de l'industrie.
- La poste est une entreprise de transport.
- La poste constitue un établissement bancaire. A cet égard, la convention signée entre MAURIPOST et la GBM en est la meilleure illustration et l'exemple doit être encouragé.

La poste dans le contexte de la convergence

Actuellement, nous assistons à un développement vertigineux des techniques à tous les échelons. Le monde jadis « inconnu » devient très petit avec le développement des technologies (téléphone automatique et mobile, fax, internet, etc.). Pour se développer et survivre, les grandes sociétés internationales sont obligées de fusionner pour gagner plus de marchés.

La poste ne doit pas être en reste dans ce phénomène de mondialisation. Cette situation implique de grands défis à la poste.

- Comment faire face aux nouveaux concurrents ?
- Comment maîtriser les nouvelles technologies et les nouveaux marchés ?

La poste doit obligatoirement s'orienter vers une autre conception du réseau,

car le réseau traditionnel a révélé les limites de sa viabilité. Pour cela, elle gagnerait à conclure des accords devant passer par :

- des conventions avec des prestataires de services tiers,
- des partenariats avec des prestataires de services intégrés, etc.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement, dans ses déclarations générales sur le secteur, a pris la décision de séparer non seulement la poste des télécommunications, mais aussi de séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation.

Les textes réglementaires découlant de cette volonté politique ont mis en vigueur le décret n° 99-157 du 31.12.1999 qui consacre la création d'une société nationale MAURIPOST. La loi en cours de promulgation sur les services postaux fixe les missions de la poste en sa qualité de nouvel exploitant (qui n'a plus la fonction de réglementation) et les missions dévolues au Ministre chargé des postes et à la régulation (chargée de la réglementation).

Ainsi, la loi ouvre certains segments du marché naguère exclusivité de la poste. C'est dans ce cadre de démonopolisation et de concurrence que la loi assigne à l'Autorité de Régulation les missions suivantes :

- d'appuyer le Ministre dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire que les fonctions de réglementation reviennent au Ministre des postes, appuyé en cela par l'Autorité, alors que MAURIPOST devient l'exploitant des services postaux dans le cadre d'un cahier des charges ;

- de préparer le cahier des charges de MAURIPOST qui fixe ses droits et ses obligations dans le cadre général de ses activités, comme par exemple :
- la desserte de l'ensemble du territoire national,
- la qualité, la disponibilité et la continuité des services offerts,
- le traitement des usagers,
- l'adaptation des services à l'environnement technique, économique et social et aux besoins des usagers,
- les règles de fixation des tarifs des services postaux universels,
- les modalités de compensation par l'Etat des charges du service postal universel et de services obligatoires auxquels elle est tenue,
- l'efficacité de gestion et la rentabilité des opérateurs,
- le suivi et le contrôle des obligations,
- les conditions de concurrence loyale d'interconnexion et d'utilisation des boîtes postales par des opérateurs,
- la contribution à l'exercice de missions de défense, de sécurité publique, de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire.

Il va sans dire que pour traduire ce vaste chantier dans les faits, nous manquons de recul par rapport au nouveau cadre institutionnel. Car, depuis plus d'un siècle et demi que la poste a été inventée par l'homme, elle a toujours assumé les fonctions de réglementation et d'exploitation. Aussi, a-t-elle toujours, dans notre expérience, réussi à cohabiter avec les télécommunications.

Pour bien appréhender l'avenir, il va falloir nous inspirer de nos devanciers dans ce domaine, surtout en ce qui concerne l'élaboration du cahier des charges, qui est du ressort de l'Autorité. De même, il sera nécessaire d'étudier chez les autres, toutes les introductions nouvelles qui ont permis à la nouvelle entité d'assurer son équilibre financier et éliminer toutes celles qui ont constitué des failles.

Informations

Communiqué de presse du 10 décembre 2002 relatif au report de la date limite de réponse :

Services GMPCS de transmission de données à faible débit

Suite à la demande de report formulée par plusieurs utilisateurs potentiels des services GMPCS, l'Autorité a décidé d'accéder à cette demande en fixant le dimanche 22 décembre 2002, au lieu de mardi 10 décembre 2002 initialement prévu, comme date limite de réception des réponses à l'appel public à commentaires relatif à la fourniture de services GMPCS de transmission de données à faible débit en Mauritanie.

Consultation publique sur les services GMPCS de transmission de données à faible débit

Dans sa déclaration de politique sectorielle en date du 22 mars 1998, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a fixé les grandes orientations de la réforme du secteur des postes et télécommunications.

Les objectifs de cette réforme sont en particulier les suivants :

- Accroître l'offre de services téléphoniques et faciliter l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs, en particulier dans les zones rurales;
- Accroître la qualité des services fournis et la gamme de prestations offertes, et rendre plus concurrentiels les prix des services de télécommunications;

C'est dans cette perspective que le Gouvernement a attribué en 2002, par arrêtés n° 337/MIPT et n° 771/MIPT des 9/04/02 et 14/07/02, deux nouvelles licences pour la fourniture de services GMPCS, notamment de téléphonie vocale.

Aujourd'hui il apparaît que la fourniture de services GMPCS en vue de la transmission de données à bas débit, pour la localisation et la gestion de flottes de véhicules de transport en temps réel, la télémesure, la télécommande et la téléalarme, pourrait contribuer à l'amélioration de l'accès aux services des télécommunications. En effet, les systèmes GMPCS sont des systèmes globaux de télécommunications par satellites permettant à leurs utilisateurs d'avoir accès aux services à partir de n'importe quel point du globe ou presque. En outre, la fourniture de ces services est compatible avec l'article 5 du décret n° 2000/128 du 4/11/00 relatif à l'exclusivité transitoire de Mauritel SA.

C'est pourquoi l'Autorité de Régulation a décidé de lancer, (...) un appel public à commentaires, afin de solliciter des commentaires, suggestions et observations sur les possibilités de fourniture de ces services de transmission de données à faible débit en Mauritanie, que l'Autorité de Régulation examine actuellement.

Après étude de vos commentaires, suggestions et observations, l'Autorité de Régulation pourrait envisager prochainement de lancer un appel à la concurrence pour la fourniture de ces services de transmission de données à faible débit.

L'Autorité invite donc, dans cette perspective, le public et les opérateurs nationaux et internationaux à lui adresser leurs réponses au questionnaire (...).

Elles sont à envoyer ou à remettre au secrétariat du Président du Conseil National de Régulation, îlot Z, lot n°14, BP 4908, Nouakchott pour le mardi 10 décembre prochain. Les réponses peuvent également être envoyées par télécopie 222 5291279 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : kerkoub@are.mr.

Communiqué de presse du 02 décembre 2002 :

Atmosphère de parfaite compréhension

A l'issue des différentes réunions tenues avec les opérateurs de télécommunication, l'Autorité de Régulation se réjouit de l'atmosphère de parfaite compréhension qui a prévalu tout au long des échanges. Sur l'aspect spécifique à la boîte vocale, Mattel SA et Mauritel-Mobiles ont accédé à la demande de l'Autorité de revoir leurs systèmes de taxation respectifs dans le sens de préserver le droit et l'intérêt des consommateurs.

C'est ainsi que dans les cas où le poste de l'abonné appelé est éteint ou non couvert, l'abonné appelant est désormais accueilli, soit par un message du type « le mobile que vous demandez est inaccessible... »; soit par une temporisation de huit (8) secondes non facturées. Dans les situations de poste occupé ou de non-réponse, l'appelant est accueilli par une tonalité d'occupation pour le premier cas, et par la boîte vocale, après quelques sonneries, pour le second cas.

Cet important réaménagement qui permet à l'appelant de déposer un message s'il le souhaitait ou d'éviter d'être systématiquement facturé, témoigne de l'esprit de collaboration de Mattel SA et de Mauritel-Mobiles avec l'Autorité de Régulation dont le souci constant est de protéger l'intérêt du consommateur, de favoriser le développement harmonieux du secteur, mais aussi de veiller à l'équilibre financier des opérateurs.

Décision n°004 portant encadrement des tarifs du service des communications locales de Mauritel S.A

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
- Vu la loi 99 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- Vu le décret n° 2000/128 du 4 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée à MAURITEL ;

- Vu les décisions n° 636/99 du 5 septembre 1999 et 678/2001 du 5 septembre 2001 de Monsieur le Président de la République portant désignation du Président et d'un Membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu la décision du 15 Mai 2002 de Monsieur le Président de la République portant désignation d'un Membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu la décision n° 008/PAN du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu la décision n° 001/2001 du 4 septembre 2001 de Monsieur le Président du Sénat portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu l'arrêté n° 0487/MIPT du 11 septembre 1999 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur des postes et Télécommunications portant désignation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation ;
 - Vu l'arrêté n° R 408 du 4 juin 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la société mauritano-tunisienne de télécommunications MATTEL ;
 - Vu l'arrêté n° R 528 du 18 juillet 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel-Mobile;
 - Vu l'arrêté n° R 229 du 12 avril 2001 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel S.A ;
 - Vu la décision n° 003 du 4/11/2001 portant encadrement du tarif du service de communications locales de Mauritel S.A;
 - Considérant que la société MAURITEL S.A demeure le seul opérateur d'un réseau commuté de téléphonie fixe ouvert au public et qu'elle est donc l'unique opérateur autorisé, dans les conditions prévues au décret 2000-128 susvisé du 4 novembre 2000, à fournir en exclusivité, des communications locales de téléphonie fixe ;
 - Considérant qu'à ce titre les tarifs de MAURITEL pour les communications locales doivent être soumis à encadrement ;
 - Prenant en compte les résultats des observations prévues à l'article 3 de la décision n° 003 du 4/11/2001 portant encadrement du tarif du service des communications locales de Mauritel S.A qui ont été communiqués à l'Autorité de Régulation par Mauritel S.A pour la période allant du 1er novembre 2001 au 30 septembre 2002 d'une part et les analyses faites par les services de l'Autorité de Régulation d'autre part ;
 - Constatant que la facturation des communications locales appliquée par Mauritel S.A au cours de la période du 10 décembre 2001 au 4 novembre 2002, a été sur la base d'une minute indivisible;
 - Constatant qu'une facturation des communications locales basée sur l'indivisibilité de la minute fait qu'une bonne partie des consommateurs payent pour des durées non consommées.
 - Considérant la nécessité du respect de l'équité entre les usagers ;
- Après en avoir délibéré en sa session du 17 novembre 2002 ;

Le Conseil décide

Article 1 :

La société Mauritel S.A est autorisée à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux qu'elle fournit à sa clientèle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'introduire à nouveau un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que MAURITEL S.A bénéficie d'une situation dominante et en abuse ;

Article 2 :

Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par MAURITEL S.A entre ses abonnés devra rester inférieur à 15 UM par minute pendant la période de douze (12) mois suivant la publication de la présente décision ;

Article 3 :

La facturation des communications locales sera effectuée sur la base d'une unité de taxe dont la durée doit rester inférieure ou égale à 30 secondes .

Un crédit-temps (durée correspondant au montant minimum perceptible par communication locale facturable) ne dépassant pas une minute, est autorisé.

Mauritel S.A est libre d'établir différentes modulations de ses tarifs de communications locales, en fonction notamment du jour et de l'heure des appels ;

Article 4 :

MAURITEL SA poursuivra, pendant la période de douze mois suivant la publication de la présente décision, ses observations des comportements de sa clientèle destinées à mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services téléphoniques. Ces observations auront notamment pour objet de mesurer, pour chaque mois de la période:

- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, interurbaines et internationales pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;
- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, par plages horaires correspondant aux différents tarifs appliqués au cours de la journée et ce pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau.
- la durée moyenne et le prix moyen des communications locales interurbaines et internationales ;
- une analyse des trafics par plages horaires pour les services téléphoniques locaux, interurbains et internationaux ;

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de Régulation à la fin de chaque mois.

Article 5 :

La présente décision, qui prend effet à compter du 30 novembre 2002 ,sera notifiée à MAURITEL SA par les soins du Directeur Général de l'Autorité de Régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 novembre 2002

Le Président du Conseil National de Régulation

Moustapha OULD CHEIKH MOHAMEDOU

Les Membres du Conseil National de Régulation

Mohamed Abdallahi OULD MOHAMED LEMINE

Dah OULD EHMEDANE

Cheikh OULD SID' AHMED

Kane SOULEYMANE

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation

Sid Abdallah OULD KERKOUB

Communiqué de presse du 27 novembre 2002 :

Inauguration du centre de gestion et de contrôle du spectre de fréquences

L'Autorité de Régulation informe le public qu'à l'occasion de la célébration du 42^e anniversaire de l'indépendance nationale, le Centre de gestion et de contrôle du spectre des fréquences sis dans l'extrémité sud est de la Moughataa de Riyadh a été inauguré le 27 novembre 2002 par le Premier Ministre.

En plus de son importance pour les secteurs de la communication, des transports, de la sécurité publique, de la radiodiffusion, de la télévision, de la recherche et du développement, ce système devrait permettre à l'Autorité de Régulation une gestion optimale des ressources rares, une bonne coordination de l'usage des fréquences et une détection rapide des brouillages.

Grâce à ce système, notre pays sera désormais en mesure de respecter, dans le cadre des accords internationaux auxquels nous souscrivons, l'engagement pris d'identifier les sources de brouillages qui proviendraient des stations émettant à partir de n'importe quel point du territoire national.

Communiqué de presse du 12 novembre 2002 :

Œuvrer ensemble au développement du service internet

L'Autorité de Régulation a tenu, lundi 11 novembre 2002, une réunion avec le bureau de l'Association des fournisseurs de services Internet en Mauritanie. Les sujets abordés au cours de cette réunion ont tourné principalement autour des problèmes que rencontrent les gérants des cybercafés: la qualité de service, le débit, les tarifs de connexion, la facturation, les délais d'intervention, la continuité et le suivi technique des prestations, etc.

Au terme de cette rencontre, les deux parties sont convenues d'œuvrer ensemble au développement harmonieux du service Internet, notamment par la multiplication des échanges. A ce titre, l'Association transmettra à l'Autorité, pour examen, l'ensemble des points d'achoppement qui entravent le développement de ses activités.

Communiqué du 10 novembre 2002

Rencontres périodiques

Dans le cadre de sa mission de veille sur les activités des opérateurs des télécommunications, l'Autorité de Régulation a tenu, entre les 22 et 24 octobre 2002, des réunions respectivement avec Mauritel-Mobiles, Mattel SA et Mauritel SA. Les échanges ont porté sur les sujets suivants :

- Le partage des infrastructures
- La qualité de service
- Les tarifs
- L'extension des réseaux
- Le roaming
- La gestion du spectre des fréquences

Les différentes parties ont exprimé le souhait d'organiser mensuellement ce type de réunion.

Communiqué de presse du 06 juin 2002 :

Mission de contrôle des conditions d'interconnexion et de partage des infrastructures

L'Autorité de Régulation a effectué, du 29 mai 2002 au 05 juin 2002, une mission relative au contrôle des aspects techniques d'interconnexion des réseaux des opérateurs de télécommunications : Mauritel S.A, Mattel S.A et Mauritel-Mobiles.

Ce contrôle a porté sur les prestations fournies par Mauritel S.A à chacun des deux opérateurs dans le cadre de:

- l'interconnexion des réseaux
- la location des capacités
- le partage des infrastructures

Cette première mission a couvert la seule ville de Nouakchott et a permis de constater certaines irrégularités au niveau de l'interconnexion des réseaux des opérateurs et au niveau du partage des infrastructures.

Soucieuse du respect du cadre légal et réglementaire régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité de Régulation a saisi les opérateurs concernés pour mettre fin à ces irrégularités dans les plus brefs délais.

L'Autorité de Régulation suivra de très près ces questions avec lesdits opérateurs en vue de s'assurer de la prise en compte de toutes ses observations. Elle procédera au besoin à une nouvelle mission de contrôle.

Communiqué de presse du 05 août 2002:

Convention d'interconnexion entre Mauritel SA et Mattel SA

Suite aux réunions tenues les 21 et 22 juillet 2002, avec les opérateurs MAURITEL SA, MATTEL SA et MAURITEL-MOBILES, l'Autorité de Régulation a supervisé le 31 juillet 2002, la signature d'une convention d'interconnexion entre MAURITEL SA et MATTEL SA.

Cette convention qui prend effet à la date de sa signature, « a pour objet de définir et de fixer, conformément à la réglementation en vigueur, les droits et obligations des parties contractantes, ainsi que les conditions techniques et financières dans lesquelles l'interconnexion de leurs réseaux doit se faire » (Article 1.1 de la convention.)

L'Autorité de Régulation se félicite de la signature de cette convention qui vient compléter le cadre réglementaire régissant les rapports entre les opérateurs, ouvrant ainsi, par le partage efficient des infrastructures, la voie à l'optimisation des investissements, pour le grand bien du consommateur.

Communiqué de presse du 14 mai 2002 :

Conclusion d'un accord entre Mattel SA et Mauritel-Mobiles portant sur le partage des infrastructures

Suite à la lettre de saisine n°086/DG/02 du 16 avril 2002 introduite par Mattel S.A. en date du 16 avril 2002 relative au partage des infrastructures de Mauritel-Mobiles situées sur l'axe routier Nouakchott-Rosso et conformément à l'arrêté n°R 133/MIPT définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs, notamment en son article 9, une réunion de conciliation présidée par l'Autorité de Régulation a eu lieu au siège de celle-ci les 12 et 13 mai 2002 entre les deux parties. A l'issue de cette réunion un accord portant sur le partage, objet de la saisine, accompagné d'un calendrier précis de mise en œuvre a été conclu entre Mattel SA et Mauritel-Mobiles.

L'Autorité de Régulation se félicite de cet accord et veillera à son application conformément à la réglementation en vigueur.

Communiqué de presse du 14 juillet 2002

Edition 2002 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et télex

L'Autorité de Régulation a le plaisir d'informer le public qu'elle vient d'éditer, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'édition 2002 de l'«Annuaire officiel des abonnés au téléphone et au télex.»

Cet outil de renseignements donne accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques, de télex et aux adresses de tous les abonnés aux services de téléphonie fixe et du télex ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

L'annuaire sera mis à la disposition de Mauritel S.A qui sera chargée de sa diffusion dès la semaine prochaine. En complément de la version papier, une version électronique sera mise en ligne sur le site web de l'Autorité de Régulation www.are.mr et par l'éditeur NOVAVISION à l'adresse suivante : www.africaphonebooks.com

Communiqué de presse du 14 juillet 2002 :

Attribution d'une licence GMPCS INMARSAT à Mauritel SA

Suite à l'appel d'offres lancé le 3 février 2002, et conformément au procès-verbal d'évaluation des offres en date du 14 mars 2002, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications a signé le jeudi 10 juillet 2002 l'arrêté n° 771 du 14 juillet 2002 portant attribution de la licence N° 5 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT au bénéfice de la société Mauritel SA.

L'Autorité de Régulation se félicite de l'octroi de cette deuxième licence GMPCS qui contribuera substantiellement à la couverture territoriale, en particulier, des grands espaces, et note avec satisfaction, le développement rapide du paysage des télécommunications en Mauritanie.

Voir l'arrêté portant attribution de cette licence ainsi que le cahier des charges y afférent.

Communiqué de presse du 22 janvier 2003 :

Plainte de MATTEL SA contre Mauritel SA

Suivant requête en date du 13 octobre 2002, l'opérateur de téléphonie mobile MATTEL SA a saisi le Conseil National de Régulation d'une plainte contre l'opérateur MAURITEL SA relative aux conditions de mise à disposition d'interconnexion de son réseau au CTI/CTN (Centre de Transit International/Centre de Transit National).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (loi 2001-18 du 25 janvier 2001, loi 99.019 du 11 juillet 1999 et décret 2000-163/PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications notamment), le Conseil a engagé la procédure de traitement de ce litige.

Suite à la transmission dans les délais prévus des différents documents d'observation et de répliques prévus par les textes (article 21 du Décret 2000-163), la date de l'audience publique, prévue pour entendre les parties (article 23 du Décret sus-visé), a été fixée au 22 janvier 2003 à 11 heures.

Avant la tenue de cette audience, les parties concernées (MATTEL SA et MAURITEL SA) ont transmis à l'Autorité de Régulation par lettre MATTEL DG 28/03 du 22 janvier 2003 un protocole d'accord de règlement à l'amiable dudit litige.

Par référence à l'article 25 du Décret 2000-163/PM/MIPT du 31/12/2000, le Conseil National de Régulation a, en conséquence, sursis à la tenue de l'audience du 22 janvier 2003 et, après étude du texte tenant lieu d'accord de règlement à l'amiable du litige entre les parties en présence, en a approuvé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil National de Régulation a décidé ce 22 janvier 2003 de clore la procédure de traitement de ce litige dont la poursuite est devenue sans objet.

Communiqué de presse (1) du 5 janvier 2003 :

Appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution de licences GMPCS pour la transmission de données à faible débit

Au cours de l'année 2002, l'Autorité de Régulation a été saisie par des opérateurs, à plusieurs reprises, de demandes visant à autoriser en Mauritanie la fourniture au public de services Globaux de Communications Personnelles Mobiles Mondiales par Satellite (GMPCS) pour la transmission de données à faible débit.

Après étude de l'opportunité et suite aux résultats de l'appel public à commentaires lancé par l'Autorité de Régulation au mois de novembre, celle-ci a décidé de lancer prochainement un appel d'offres international pour l'établissement et l'exploitation en République Islamique de Mauritanie de réseaux de télécommunications ouverts au public en vue de la fourniture de services GMPCS de transmissions de données à faible débit. Il est prévu que le dossier d'Appel d'Offres soit disponible au cours de janvier 2003.

Pour être prises en considération, les candidatures à la fourniture de services GMPCS devront être présentées par :

- des sociétés de droit mauritanien titulaires d'une licence d'exploitation en République Islamique de Mauritanie d'un réseau de télécommunications ouvert au public, et s'engageant à passer un accord de prestation de services avec un opérateur GMPCS ;
- des opérateurs GMPCS connus au plan international ;
- des opérateurs titulaires d'une licence d'exploitation d'un réseau GMPCS.

Toute personne intéressée est appelée à répondre à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'Autorité de Régulation. Les dossiers d'expression d'intérêt peuvent être retirés à l'Autorité de Régulation, 14 îlot z Nouakchott, Mauritanie ou être demandés par télécopie : 222 529 12 79 ou par courrier électronique: Kerkoub@are.mr

Communiqué de presse (2) du 5 janvier 2003 :

Enquête sur la qualité de service des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile cellulaire: MATTEL SA ET MAURITEL-MOBILES

L'Autorité de Régulation a effectué du 9 au 15 décembre 2002, une mission de contrôle de la qualité de service des réseaux des opérateurs mobiles Mattel SA et Mauritel-Mobiles, dans les localités et sur les axes suivants : Nema, Timbédra, Aioune, Tintane, Kiffa, Guérou, Tidjikja, Magta-Lahjar, Kaedi, Bohgé, Aleg, Boutilimitt, Rosso, Nouakchott, Axe routier Nouakchott-Rosso, Axe routier Nouakchott-Boutilimitt.

L'analyse des résultats des mesures qui ont principalement porté sur les indicateurs jugés les plus pertinents, fait ressortir une qualité de service globale largement en deçà des minima exigés par les cahiers des charges des opérateurs.

Par exemple, le taux de perte qui devrait rester inférieur à 5% a atteint dans certaines localités, un niveau catastrophique :

Pour Mattel SA : 74% à Aleg et 100% sur l'axe Nouakchott-Rosso ,

Pour Mauritel-Mobiles : 86% et 77% respectivement à Kiffa et Aioun.

En conséquence, les opérateurs en question ont été invités, conformément à l'article 22 de l'arrêté R /130/MIPT ,à fournir, dans un délai de quinze (15) jours, les explications de ce manquement grave à leurs obligations dans la quasi totalité des localités visitées par les services de l'Autorité de Régulation.

Consultez le rapport de l'enquête disponible en format PDF, sur le site de l'Autorité.

Appel d'offres pour la construction du siège de l'Autorité

Pour la construction prochaine de son siège, et en vue de présélectionner des entreprises nationales capables techniquement et financièrement de réaliser ce projet, l'Autorité de Régulation a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt.

Les dossiers d'expression d'intérêt peuvent être retirés directement à l'Autorité de Régulation, 14 îlot Z, Nouakchott ou être demandés par télécopie au 5291279 ou par courrier électronique : kerkoub@are.mr.

L'Appel d'Offres dont le dossier est en cours d'élaboration, sera lancé en mars 2003.

Point de vue :

Réflexions sur l'Autorité de Régulation

Dah Ould Khoumbara

Docteur en droit, Stagiaire à l'Autorité de Régulation

Aujourd'hui, le foisonnement de questions sur l'Etat en terme de moins de service public, moins de gestion publique, moins de réglementation, moins de dépense, en somme moins d'Etat, traduit non seulement une logique quasi-dominante de l'économie de marché et de son explosion mondiale, mais aussi le malaise d'un service public aux prises avec ses propres excès et ses propres limites.

En effet, depuis quelques décennies, l'interventionnisme de l'Etat fait l'objet de procès qui remettent en cause le rôle de celui-ci et mettent en exergue son impuissance à exercer certaines fonctions dont il a prouvé qu'il n'est pas tout simplement doué.

Cette contestation quasi-universelle du rôle de l'Etat en tant qu'opérateur économique direct, résulte nécessairement du renouveau des théories néo-libérales et de la crise du modèle Keynésien qui lui réserve un rôle moteur dans le secteur public économique.

Devant cette prise de conscience quasi-universelle et la nécessité d'engager des réformes en profondeur, la Mauritanie n'a pas dérogé à la règle, en adoptant une politique globale, prudente, il est vrai, permettant un désengagement progressif de l'Etat des secteurs économiques.

Véritable tournant dans l'histoire du pays, la libéralisation de l'économie d'une manière générale et du secteur des télécommunications de façon particulière, a constitué l'un des bouleversements les plus spectaculaires de la vie économique de la Mauritanie, mettant fin au monopole de l'Etat sur ce secteur considéré parmi d'autres comme stratégiques. Ce qui ne doit pas constituer une rupture de l'Etat d'avec le secteur public.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les lois 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle et la loi 99-019 relative aux télécommunications, qui posent les jalons d'une concurrence régulée qui, par principe, n'est pas l'ennemi du service public. L'Autorité de Régulation ainsi créée représente une institution administrative indépendante, dotée de la personnalité morale, rattachée au Premier Ministre.

C'est un organe sui-generis, en même temps de re-réglementation et de déréglementation ayant des compétences multiples, notamment consultatives, décisionnelles et juridictionnelles.

La question posée consiste à savoir comment l'Autorité de Régulation peut-elle concilier sa nature et sa fonction ? Quelle place occupe-t-elle dans la constitution ? Est-elle en contradiction avec des principes reconnus constitutionnellement, tel le principe de séparation des pouvoirs et d'attributions juridictionnelles réservées exclusivement au pouvoir judiciaire ?

Nous tenterons de voir certains fondements de base de l'Autorité de Régulation avant de la positionner par rapport aux principes constitutionnels.

1. Les fondements de l'Autorité de Régulation

Il existe en droit un argument célèbre selon lequel, on ne peut être à la fois juge et partie. Cet argument trouve toute sa pertinence, au moment où la libéralisation de l'économie implique l'ouverture du marché et sa soumission aux lois de l'offre et de la demande. Compte tenu de la quasi-incompatibilité de l'Etat actionnaire et de l'Etat régulateur dans ce nouvel environnement, la création d'une autorité indépendante s'est avérée indispensable. Cette indépendance constitue incontestablement l'un des fondements de base de l'Autorité de Régulation en tant qu'organe de conciliation des différents principes fondamentaux que constituent le libre exercice des activités, le maintien et le développement du service public.

a. La conciliation des principes fondamentaux

En raison des changements institutionnels et des importantes améliorations qu'elle implique, la libéralisation a prouvé son caractère durable. Cette nouvelle option requiert nécessairement de la part de l'Etat, opérateur historique, un changement de comportement consacré par le passage d'une situation de monopole à une situation effective de concurrence. Le désengagement des fonctions d'exploitation n'est nullement synonyme d'une démission de l'Etat qui reste garant de la continuité du service public et de la qualité des prestations.

Ces deux principes en apparence contradictoires, justifient pleinement la mise en place d'un organe de régulation qui veille, conformément aux dispositions de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001, notamment en son article 4, à assurer la continuité du service, à protéger l'intérêt général et au respect des dispositions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Il ressort d'une telle situation, la nécessité pour l'Autorité de Régulation qui est dotée de larges compétences, de disposer de moyens suffisants lui permettant d'assurer convenablement, et en toute indépendance, les différents volets de sa délicate mission.

b.L'indépendance de la fonction de régulation

La régulation peut se définir comme l'application par une autorité compétente de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités de s'exercer librement en conformité avec la loi

. L'usage de la dénomination « Autorité de Régulation » est d'autant plus révélateur qu'il implique le droit d'imposer la force souverainement et en toute indépendance. Cette liberté d'action constitue un gage nécessaire de neutralité et d'impartialité propre à favoriser le développement du marché au bénéfice de l'utilisateur. C'est dire que le pouvoir de sanction dévolu à l'Autorité de Régulation reste soumis au contrôle du juge pour parer à toute velléité de dérapage.

2. Le principe de la séparation des pouvoirs

Dans toutes les démocraties du monde, il existe un principe fondamental irréductible selon lequel les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, généralement reconnus, doivent être séparés et indépendants.

a. Une autorité administrative et consultative

L'Autorité de Régulation, est une «personne morale de droit public, indépendante, dotée de l'autonomie financière et de gestion», régie par un statut particulier défini par la loi 2001-18 du 25 janvier 2001. En effet, la mission assignée à l'Autorité de Régulation suppose la mise en œuvre de prérogatives diverses partant de la participation à l'élaboration de normes d'ordre général pour les secteurs régulés (l'eau, l'électricité, les télécommunications, la poste et de tout autre secteur dont elle aura la charge), passant par un pouvoir de contrôle et de sanction pour arriver au règlement de différends. Autant de prérogatives qui font de l'Autorité, un organe original, cumulant des fonctions habituellement dissociées.

b. Des compétences quasi-juridictionnelles

Il peut paraître surprenant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, qu'une autorité administrative soit dotée du pouvoir de sanction. Mais la législation française, à travers la jurisprudence du Conseil d'Etat confirmée par le Conseil Constitutionnel a reconnu «la conformité à la constitution de l'attribution à l'Autorité de Régulation d'un pouvoir de sanction des manquements aux dispositions législatives et réglementaires du code des postes et télécommunications sans qu'il ne soit porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs ». Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 2001-18, l'Autorité de Régulation dispose du pouvoir de sanctionner les manquements aux dispositions législatives et réglementaires régissant les secteurs régulés.

L'étendue du champ de la saisine qui peut provenir de plusieurs sources différentes (Ministère, organisations professionnelles, associations d'utilisateurs, personne physique ou morale, etc.) représente un facteur de dissuasion, pouvant amener les opérateurs à respecter leurs engagements, sous peine de s'exposer aux sanctions définies par les lois sectorielles. Suivant la gravité du manquement constaté, les sanctions peuvent revêtir diverses formes : suspension partielle ou définitive des activités, amende financière. Il y a lieu, à ce propos, de souligner qu'aux termes de l'article 20 de la loi 2001-18, « les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme des créances de l'Etat. Elles ne font pas partie des ressources propres de l'Autorité de Régulation ». Ce qui est de nature à assurer l'indépendance et la neutralité du régulateur, renforçant ainsi la confiance des opérateurs.

Il convient enfin, de préciser que l'Autorité de Régulation est tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis sur un litige né entre intervenants et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 2001-18, de favoriser une solution de conciliation dans le respect des principes de transparence, d'équité, de justice et d'objectivité qui constituent incontestablement des références de base.

«La régulation économique de la participation du secteur privé dans les services de l'eau, de l'énergie et des télécommunications» (Compte rendu)

Dr Abderrahim OULD YOURA
Expert en organisation

L'Institut de la Banque Mondiale, en collaboration avec l'Unité de Politique Economique du Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Sénégal, a organisé du 28 janvier au 7 février 2002, à Dakar, un cours intitulé «La régulation économique de la participation du secteur privé dans les services de l'eau, de l'énergie et des télécommunications.»

Articulé en deux modules, ce cours a principalement développé les thèmes suivants :

1. En introduction

- le contexte des réformes
- la structure des institutions de régulation

2. Les fondements économiques de la régulation

- principes fondamentaux
de la demande
- principes fondamentaux des coûts

3. La régulation dans le contexte contractuel

- Elaboration des contrats de concession

4. La régulation des tarifs et le coût du capital

- modalités de la régulation tarifaire
- éléments de la tarification de l'interconnexion en télécommunications
- évaluation du coût du capital
- régulation des investissements et des actifs
- régulation des coûts opérationnels
- description de la structure tarifaire

5. La régulation de la situation concurrentielle

- régulation de la structure de marché
- contrôle des conduites
anticoncurrentielles

6. Le contrôle de la qualité et le problème de l'asymétrie de l'information

Sans prétendre à développer l'un ou l'autre de ces thèmes, il nous semble cependant utile d'apporter quelques éclairages pour désembuer un tant soit peu, l'esprit de ceux – nombreux – qui ne

comprennent pas souvent le contexte de la réforme de certains services publics, au point d'y voir une démission de l'Etat.

• **Pourquoi réformer ?**

- le service apporté aux consommateurs présente de graves défaillances ;
- les entreprises prestataires gaspillent les ressources ;
- il existe un nouveau modèle alternatif offrant une meilleure qualité de service;
- les entreprises en place subissent les pressions des multinationales.

• **Objectifs de la réforme**

- résorber les défaillances du service : faible couverture et mauvaise qualité ;
- éviter le gaspillage des ressources : non productivité des entreprises et niveau élevé des subventions.

• **Articulations de la réforme**

- niveau politique : fixer les objectifs;
- réglementation : contrôler les objectifs;
- prestation : réaliser les objectifs ;
- participation : impliquer le consommateur dans la réalisation des objectifs.

• **En quoi consiste la réglementation?**

- protéger le consommateur contre les abus du pouvoir monopolistique ;
- protéger l'entreprise contre l'abus politique.

Ceci implique un contrôle efficace :

- a. des tarifs et des coûts ;
- b. de la qualité et de la couverture.

• **En quoi consiste la prestation ?**

- proposer un service satisfaisant aux consommateurs ;
- assurer la viabilité commerciale de l'entreprise.

Ces objectifs sont atteints dans un cadre établi par l'entité régulatrice.

• **Différents types d'entreprises**

- entreprise d'Etat: le Gouvernement prête directement le service ;
- entreprise publique: le Gouvernement délègue la prestation à une entité publique;
- entreprise mixte :le patrimoine et la prestation de service sont partagés par les secteurs public et privé ;
- entreprise privée: le secteur privé est propriétaire des actifs et assume pleinement la responsabilité de la prestation ;
- coopérative: le patrimoine de l'entreprise appartient aux consommateurs qui prêtent le service.

N.B : Ces différents types d'entreprises sont classés selon le degré croissant de leur autonomie par rapport au pouvoir politique.

Par une réforme réussie, les consommateurs reçoivent un service fiable et de meilleure qualité, pour lequel ils seraient prêts à payer davantage. Ainsi, la dure épreuve de prendre la décision de réformer est compensée par les diverses améliorations qui en découlent pour l'économie nationale, et par - delà au grand bénéfice des populations.

Les pratiques anticoncurrentielles et la régulation économique en Mauritanie

Cheikh Baye Ould Cheikh Abdallahi

Expert NTIC

L'article premier de la loi 2001-18 donne naissance à un organe indépendant de régulation multisectorielle dénommé « Autorité de Régulation » quant à l'article 3, il lui affecte la mission de la régulation des activités exercées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la poste et de tout autre secteur dont elle aura la charge.

Mais tout d'abord c'est quoi la régulation ? Il s'agit étymologiquement d'assurer le fonctionnement harmonieux d'un système complexe et de le maintenir en équilibre.

D'un point de vue métier, cela voudrait dire l'application, par l'autorité compétente, de l'ensemble des dispositions juridiques, techniques et économiques qui permettent aux différentes activités sectorielles de s'exercer conformément à la loi.

Sur le plan économique cela consiste notamment à veiller à l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable. L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi susmentionnée charge l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale...

Notons que l'alinéa 8 du même article élargit d'ailleurs la portée de cette disposition, au-delà des services publics en réseaux, à toute l'économie nationale ; c'est dire combien le champ de la mission de l'Autorité est large.

Pour le moment, celle-ci dirige ses efforts uniquement sur les services essentiels à savoir l'eau pour lequel un code est en cours de préparation, l'électricité régie depuis janvier 2001 par le code portant son nom et enfin le secteur des télécommunications qui est complètement libéralisé et dont la régulation est déjà à sa troisième et dernière phase dite comportementale.

1- Prévention des pratiques anticoncurrentielles

1-1- La prédation

Les prix sont dits prédateurs quand ils sont inférieurs aux coûts moyens correspondants. c'est une stratégie qui vise l'exclusion à terme des concurrents pour revenir au monopole.

1-2- L'effet de ciseau ou squeeze

Si deux entreprises A et B sont concurrentes sur un marché de détail, B dépend de A sur un marché intermédiaire et A pratique un prix de détail inférieur au coût d'un service équivalent fourni par B qui est supposé efficace, alors A pratique un effet de ciseau. L'interconnexion dans les télécommunications et l'accès des tiers au réseau dans l'électricité sont des foyers potentiels d'effet de ciseau.

1-3- La collusion

Il s'agit d'une forme de coordination des prix moins élaborée que le cartel et qui conduit à un fonctionnement du segment proche du monopole s'accompagnant en général de partage du marché par zones géographiques avec des clauses de non agression. Mais ne pourrait-elle pas revêtir d'autres formes telles que le refus d'investir pour améliorer la qualité du service ?

1-4- L'abus de position dominante

Il y a abus de dominance quand l'opérateur agit indépendamment de ses concurrents et/ou de ses clients comme lorsqu'il y a refus injustifié ou discriminatoire d'accès au réseau ou rupture unilatérale non fondée de relations contractuelles établies. La loi présume dominant tout opérateur qui détient 25% du marché des télécommunications pouvant être appréciés, sans que la loi ne le précise, en terme de revenus, volumes de trafic ou nombre d'abonnés et laisse fort utilement la possibilité au Régulateur d'utiliser d'autres indicateurs de dominance.

1-5- Les subventions croisées

Héritée d'une situation de monopole, cette pratique a longtemps permis de combler le déficit d'accès grâce à la surfacturation des services finaux .

Par ailleurs, les appels longue distance, l'urbain et le professionnel supportaient respectivement le local, le rural ainsi que le résidentiel.

Si en cas de concurrence parfaite, les mécanismes du marché font miraculeusement converger les tarifs vers les coûts pour tous les segments d'activité, tel n'est pas le cas lorsqu'il y a duopole ou oligopole. En effet, l'opérateur pourrait être tenté, dans une telle configuration, de casser les prix sur les segments les plus convoités en se rattrapant sur ceux plus protégés.

Pour s'en prémunir, on plafonne les prix (price cap) pour les services en monopole (de fait ou de droit), en surveillant la qualité du service qui se dégradera sauf en cas d'effort soutenu de la part de l'opérateur , et on effectue les tests de prédation sur ceux en concurrence.

Eléments de la théorie des subventions croisées ⁽¹⁾

Si $\{S_i, i \in \hat{I} \{1, \dots, N\}\}$ désigne l'ensemble des services fournis par l'opérateur ;

Si SAC_i et IC_i désignent respectivement le Stand Alone Cost (Coût de fourniture isolée) et Incremental Cost (Coût incrémentiel) d'un service $S_i, i \in \hat{I} \{1, \dots, N\}$;

Si T_i désigne le tarif du service S_i ;

Pour s'assurer alors que le marché est exempt de subventions croisées, la condition suivante est suffisante :

$$IC_i \leq T_i \leq SAC_i \quad \forall i \in \hat{I} \{1, \dots, N\},$$

A contrario, comme la condition ci dessus n'est pas nécessaire, deux difficultés apparaissent : d'une part la possible répartition sur plusieurs services de la perte due à la vente d'un service en dessous de son coût incrémentiel et d'autre part la prise en compte du niveau d'envergure entre le service déficitaire et les services qui le subventionnent.

Ainsi pour mettre en évidence l'existence d'une subvention, prenons le cas d'une firme ne produisant que deux services par exemple ,alors nous devrions procéder en suivant les étapes suivantes :

- 1) On prouve qu'il existe un service S_{i0} tel que $IC_{i0} > T_{i0}$,*
- 2) On prouve que le service S_{j0} est tel que $T_{j0} > SAC_{j0}$*
- 3) On vérifie enfin la condition d'envergure à savoir : $IC_{i0} - T_{i0} > SAC_{j0} - IC_{j0}$*

Alors le service S_{j0} subventionne le service S_{i0} à hauteur de $(IC_{i0} - T_{i0} - SAC_{j0} + IC_{j0})$.

(1) : le lecteur non habitué au formalisme économétrique est dispensé de la lecture de cet encadré

Un service est donc potentiellement source de subvention croisée dès lors qu'il est facturé plus cher que son coût de fourniture isolée.

Inversement, il bénéficie d'une subvention croisée s'il est facturé plus bas que son coût incrémentiel.

Toutefois, comment peut-on avoir une estimation fiable d'une fonction de coût qui dépend à la fois des quantités produites, du prix du travail, du capital et des innovations technologiques?

2- La modélisation comme outil de prévention

Devant les difficultés objectives que rencontre l'approche purement économétrique, la comptabilité analytique devient un précieux recours opératoire.

De plus, les tarifs obtenus par affectation en cascade des coûts pertinents fixes et communs présente une autre vertu de taille : celle de fournir une bonne approximation heuristique de la Valeur de

Shapley ; principe d'allocation qui assure la soutenabilité de l'exploitant face à une concurrence potentielle sans avoir recours à interdire l'entrée par voie réglementaire.

Ainsi l'Autorité de Régulation a développé un modèle d'analyse économique et financière du marché des télécommunications qui contribuera fortement à diagnostiquer les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus.

-0.032 T1 1.7209028w (sontc)prsat7ls vers2allocation qui : unic35111senle tis prat73ts) Tjin l c Tjetpze l t7aitec35111s

Pour illustrer ce propos, citons à titre d'exemple le test de squeeze sur les prix d'interconnexion . En effet, le couplage de l'analyse des résultats fournis par le modèle avec une action de benchmark permettra de déterminer la présence ou non d'un effet de ciseau, et plus généralement si les coûts sont orientés vers les tarifs.

Cependant la modélisation a ses lea ; 6r11 Tw (sont or47aiterd351menu222un eoccts erj 34.5 54TD 0 Tc 0 Tw

Enquête

Enquête sur la qualité de service des opérateurs mobiles MATTEL SA et Mauritel-MOBILES

Les services techniques de l'Autorité de Régulation ont mené une deuxième enquête sur la qualité de service des opérateurs mobiles (Mattel SA et Mauritel Mobiles).

Cette mission, qui s'est déroulée du 30 mai au 04 juin 2002, a couvert la seule ville de Nouakchott et a porté uniquement sur les indicateurs de qualité de service retenus dans la première enquête de février 2002 (le taux de perte des appels, le taux de coupure des appels en position fixe, la probabilité de couverture dans un véhicule, la probabilité de couverture dans un immeuble au premier mur, la qualité auditive des appels).

I - Introduction

Suite au contrôle de la qualité de service des réseaux des opérateurs Mobiles effectué au mois de février 2002, et à l'issue duquel des niveaux inquiétants de taux de perte des appels (74% pour Mattel S.A et 46% pour Mauritel Mobiles) ont été relevés, l'Autorité de Régulation a adressé des lettres de mise en demeure à Mattel S.A et Mauritel Mobiles de se conformer à leurs engagements de qualité de service (article 9.2.3 de leurs cahiers des charges) et ce dans un délai de trois mois.

Ce délai étant expiré le 28 mai 2002, une deuxième mission de contrôle a été menée par le service technique de l'Autorité de Régulation durant la période du 30 mai au 04 juin 2002.

Cette enquête a couvert la seule ville de Nouakchott et a porté uniquement sur les indicateurs de qualité de service retenus dans la première mission de contrôle à savoir:

- Le taux de perte des appels
- Le taux de coupure des appels (en position fixe)
- La probabilité de couverture dans un véhicule
- La probabilité de couverture à l'extérieur
- La probabilité de couverture dans un immeuble (au premier mur)
- La qualité auditive des appels

Pour garantir la transparence et l'équité entre les deux opérateurs, toutes les mesures ont été effectuées dans les mêmes conditions pour les deux réseaux :

- Toutes les mesures ont été effectuées dans les mêmes lieux
- Les téléphones utilisés pour les deux réseaux sont du même type (Ericsson T28 S) ;
- Les opérateurs n'ont été informés ni des lieux ni des moments de l'enquête ;

- Les enquêteurs évitaient de se positionner près d'une BTS pour ne pas avantager son opérateur ;
- Le nombre de tentatives d'appels est le même pour les deux opérateurs ;
- Les tentatives d'appels étaient espacées d'une minute ;
- Les moments de test choisis sont les heures de pointe de la journée ;
- Des mesures ont été également faites dans les quatre extrémités de la ville.

II – Caractéristiques techniques de l'enquête

II – 1. L'équipe de l'enquête

Elle est formée de cinq personnes, un superviseur et deux unités mobiles comprenant deux personnes chacune.

Chaque unité mobile dispose de deux téléphones de type Ericsson T28s, l'une avec un abonnement Mauritel Mobiles l'autre avec un abonnement Mattel S.A.

II – 2. La durée

La durée de l'enquête était de 6 jours, du 30 mai au 4 juin 2002.

II – 3. Les horaires

Les heures de mesure choisies correspondent aux tranches les plus chargées de la journée : de 11h00 à 14 h00 et de 18h00 à 22h00.

II – 4. Les lieux de mesure

Date	Equipe A	Equipe B
1. mai 2 002	<ul style="list-style-type: none"> - Marché Capitale - Marché Sebkha - Hôtel Sabah - Hôtel El Ahmedi - Port Autonome 	<ul style="list-style-type: none"> - Marché Capitale - Marché Sebkha - Mosquée Ennour (Arafat) - Hakem Riyadh (Bureaux)
1. mai 2 002	<ul style="list-style-type: none"> - Carrefour (Arafat) - El Mina - Marché SOCIM - Dar Naim - Bouhdida 	<ul style="list-style-type: none"> - Ceinture verte E-nord - Centre émetteur - Ambassade du Qatar - EGB ksar - Station TOTAL Socogim
2. juin 2 002	<ul style="list-style-type: none"> - Dispensaire Abdel Fatah - Virage Fourrière - Bagdad (intérieur) - Centrale thermique - Arafat avant collège - Marché Arafat - Arrêt bus Toujounine - Quartier administratif To - Hôpital Cheikh Zaid - Quartier Zaatara 	<ul style="list-style-type: none"> - E – Nord –Est - TVZ module K - Las Palmas - Zone Stade Olympique - Carrefour ATEC1 Mauritel - SOCOGIM (TVZ) - Début Dar Essalam - Dar El Barka - Arrêt Bus Teyarett

3. juin 2002	<ul style="list-style-type: none"> - El Haye Saken - El Machrou (Teyarette) - E NS - SOCOGIM Ksar - Pharmacie Ibn Sina - Ambassade du Sénégal 	<ul style="list-style-type: none"> - Palais des congrès - Centre émetteur - Port de pêche artisanale - Wharf
4. juin 2002	<ul style="list-style-type: none"> - Monotel - Ecole de Police - Ilot C extension (Nord) - Hopital Sabah - Plage des Pêcheurs - Hôtel Halima 	<ul style="list-style-type: none"> - Police de TVZ - CIPROCHIMIE - SOMELEC Sebkha - Elevage Bouhdhida - Toujounine Zone CTST

Il s'agit des zones dont la liste est donnée dans le tableau ci-dessous

(*) - Une partie des points de test (dix au total) de la journée du 2 juin n'ont pas été identifiés au préalable. Ils ont été pris au hasard par les enquêteurs qui se déplaçaient sans destination précise, passaient des appels de temps à autre et relevaient les zones correspondantes.

- La période choisie pour les mesures était la tranche horaire 20h00 - 22h00.

II – 5. Définition des indicateurs

Voir le rapport du mois de février 2002.

II – 6. Méthodologie

- i) Chaque équipe se positionne au niveau du point de mesure ;
- ii) Elle vérifie la présence des deux réseaux à l'intérieur du véhicule, à l'extérieur et à l'intérieur d'un immeuble (au premier mur)
- iii) Chacune des deux équipes appelle l'autre en utilisant le même réseau (Mattel – Mattel et Mauritel Mobiles – Mauritel Mobiles) ;
- iv) Sans tenir compte de l'efficacité des appels, chaque équipe réalise 5 tentatives d'appels sur chacun des deux réseaux et note le nombre d'appels efficaces ainsi que le nombre d'appels échoués.
- v) Les tentatives d'appels sont espacées d'une minute.
- vi) La durée de l'une des communications efficaces est d'au moins 80 secondes (s). Cette communication est utilisée pour évaluer le taux de coupure des appels ayant une durée inférieure à 80s. Quant aux autres communications efficaces, elles durent quelques secondes juste le temps nécessaire pour pouvoir apprécier la qualité auditive des communications.

Pendant tout le déroulement de l'enquête, les opérateurs ne connaissaient ni les jours ni les zones où sont effectuées les mesures.

III - Qualité de service du réseau de Mauritel Mobiles

III - 1°) taux de perte

OPERATEUR		MAURITEL MOBILES	
VILLE		NOUAKCHOTT	
Indicateur : Taux de Perte			
Taux de perte	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	9,83%	46%	5%

Il ressort de ce tableau que malgré une nette amélioration par rapport au mois de février 2002, cet indicateur reste tout de même élevé. Sa valeur actuelle est pratiquement le double de celle autorisée.

III – 2. Taux de coupure des appels (en position fixe) et qualité auditive

OPERATEUR		MAURITEL MOBILES	
VILLE		Nouakchott	
Indicateur : Taux de coupure des appels (en position fixe)			
Taux de coupure	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	1,50%	0,70%	3%
Qualité auditive	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	
	Parfaite	87,39%	96%
	Acceptable	9,02%	4%
	Mauvaise	1,50%	0

Nous constatons une dégradation de la qualité des communications :

- Un taux de coupure croissant, bien qu'il reste inférieur au niveau admis, il passe de 0,7% à 1,50% soit plus du double de sa valeur au mois de février 2002.
- La qualité auditive en baisse, l'audition parfaite passe de 96% à 87,39%, l'acceptable de 4% à plus de 9% et la mauvaise de 0% à 1,5% environ.

III – 3. Probabilité de couverture à l'extérieur

OPERATEUR	MAURITEL MOBILES		
VILLE	NOUAKCHOTT		
Indicateur : Probabilité de couverture à l'extérieur			
Probabilité de Couverture A l'extérieur	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	100%	100%	95%

Il s'agit d'une couverture radio qui semble être parfaite.

III - 4. Probabilité de couverture dans un véhicule

OPERATEUR	MAURITEL MOBILES		
VILLE	NOUAKCHOTT		
Indicateur : Probabilité de couverture dans un véhicule			
Probabilité de Couverture dans un véhicule	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	100%	100%	85%

Il s'agit d'une couverture radio qui semble être parfaite.

III – 5. Probabilité de couverture dans un immeuble

OPERATEUR	MAURITEL MOBILES		
VILLE	NOUAKCHOTT		
Indicateur : Probabilité de couverture dans un immeuble			
Probabilité de Couverture dans un immeuble	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	100%	100%	75%

Il s'agit d'une couverture radio qui semble être parfaite.

IV - Qualité de service du réseau de Mattel S.A

IV – 1. Taux de perte

OPERATEUR		MATTEL S.A	
VILLE		Nouakchott	
Indicateur : Taux de perte			
Taux de perte	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	7,80%	74%	5%

Il ressort de ce tableau que malgré une nette amélioration par rapport au mois de février 2002, cet indicateur reste tout de même élevé.

IV - 2. Taux de coupure des appels (en position fixe) et qualité auditive

OPERATEUR		MATTEL S.A	
VILLE		Nouakchott	
Indicateur : Taux de coupure des appels (en position fixe)			
Taux de coupure	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	0,38%	0,80%	3%
Qualité auditive	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	
Parfaite	50,94%	97%	
Acceptable	37,59%	3%	
Mauvaise	11,65%	0%	

Nous constatons:

- Une amélioration du taux de coupure, qui passe de 0,8% au mois de février 2002 à 0,38% au mois de juin 2002.
- Une nette dégradation de la qualité auditive, l'audition parfaite passant de 97% à 51%, l'acceptable de 3% à 38% environ et la mauvaise de 0% à plus de 11%.

IV – 3. Probabilité de couverture à l'extérieur

OPERATEUR <i>MATTEL S.A</i>			
VILLE <i>Nouakchott</i>			
Indicateur : <i>Probabilité de couverture à l'extérieur</i>			
Probabilité de Couverture A l'extérieur	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	97,00%	100,00%	95%

IV – 4. Probabilité de couverture dans un véhicule

OPERATEUR <i>MATTEL S.A</i>			
VILLE <i>Nouakchott</i>			
Indicateur : <i>Probabilité de couverture dans un véhicule</i>			
Totaux	57	2	
Probabilité de Couverture dans un véhicule	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	97%	100%	85%

IV – 5. Probabilité de couverture dans un immeuble

OPERATEUR <i>MATTEL S.A</i>			
VILLE <i>Nouakchott</i>			
Indicateur : <i>Probabilité de couverture dans un immeuble</i>			
Probabilité de Couverture dans un immeuble	Valeur actuelle (au 04/06/2002)	Valeur Précédente (au 23/02/2002)	Valeur Autorisée
	97%	100%	75%

Il ressort des tableaux relatifs aux probabilités de couverture du réseau de Mattel S.A une dégradation des taux de couverture de 3% par rapport aux niveaux relevés au mois de février 2002. Néanmoins ces taux restent dans les limites admises. Cette baisse est due à l'absence du signal radio dans deux zones de mesure pour la journée du 04/06/2002. Ces zones étant couvertes la journée du 02/06/2002 par l'enquête sans qu'une telle absence ne soit constatée, le résultat enregistré pourrait être la conséquence d'une coupure (totale ou partielle) d'au moins une BTS non signalée à l'Autorité de Régulation.